

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

RESOLUTION N° 710 (LIV)

(adoptée par le Conseil à sa 359^e séance, le 25 novembre 1986)

**ADMISSION DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA
EN TANT QUE MEMBRE DU COMITE**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Gouvernement du Guatemala en tant que membre du Comité (MC/1533),

Ayant été informé que le Gouvernement du Guatemala a accepté l'Acte constitutif du Comité et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses administratives du Comité,

Considérant que ce gouvernement a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de l'Acte constitutif du Comité,

Convaincu que ce gouvernement peut apporter une collaboration fructueuse dans la poursuite des buts que le Comité s'est fixés,

Décide :

1. Que le Gouvernement du Guatemala est admis comme membre du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, actuellement dénommé Comité intergouvernemental pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de l'Acte constitutif, à partir de la date de la présente résolution ;

2. Que sa contribution à la partie administrative du budget est fixée à 0,25 pour cent de cette partie du budget.